

La durée du stage du fonctionnaire est-elle prolongée en cas d'absence ?

Les congés, **autres que les congés annuels**, accordés à un fonctionnaire stagiaire peuvent prolonger la durée de son stage. Toutefois, les conditions de prolongation du stage diffèrent selon qu'il s'agit de congés **rémunérés** ou de congés **non rémunérés**.

Nous vous présentons ces conditions de prolongation selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Carrière dans la fonction publique

Déroulement de carrière

Stage et titularisation

Avancements d'échelon et de grade

Promotion interne

Promotion par détachement d'un fonctionnaire handicapé

Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Conditions d'emploi d'un agent contractuel

Évaluation professionnelle

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Congés rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés rémunérés pendant votre stage, la durée totale de ces congés rémunérés n'est prise en compte **comme temps de stage** que pour **1/10^e de la durée normale de votre stage**.

Au-delà de 1/10^e, votre stage est prolongé d'autant.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an et bénéficiez d'un congé de maladie de 45 jours, la durée de ce congé est prise en compte dans la limite d'un 1/10^e de la durée normale de votre stage, soit 36 jours et votre stage est prolongé de 9 jours (45 – 36).

Les congés rémunérés, autres que les congés annuels, pris en compte sont les suivants :

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de longue maladie (CLM)

Congé de longue durée (CLD)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Toutes les périodes de congé rémunéré sont prises en compte pour la retraite et, lors de votre titularisation, dans le **calcul des services retenus pour l'avancement**.

Si vous bénéficiez d'un **congé pour raison de santé** (congé de maladie, CLM, CLD, Citis) d'une durée supérieure à 1/10^e de la durée normale de votre stage, votre titularisation prend effet à la fin de la période de prolongation de stage.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si votre stage est prolongé de 9 jours en raison d'un congé de maladie, votre titularisation prend effet au 10 juin 2025.

Si vous bénéficiez d'un **congé lié aux charges parentales** (congé de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours pour naissance ou adoption, congé de paternité) d'une durée supérieure à 1/10^e de la durée normale de votre stage, votre titularisation prend effet à la date de fin de la durée statutaire de votre stage sans tenir compte de la prolongation liée à votre congé.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si vous bénéficiez d'un congé de maternité de 112 jours, votre stage est prolongé de 76 jours (112 – 36), soit jusqu'au 16 août 2025. Votre arrêté de titularisation interviendra à la fin de la durée statutaire de votre stage (au 16 août 2025), mais prendra effet au 1^{er} juin 2025.

Si, du fait de congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu pendant au moins 3 ans, vous devez, à la fin de votre dernier congé, recommencer la totalité de votre stage.

Congés non rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés non rémunérés pendant votre stage, la durée de votre stage est prolongée du nombre de jours ou de demi-journées de congés non rémunérés qui vous ont été accordés.

Les congés non rémunérés qui peuvent vous être accordés sont les suivants :

Congé parental

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour donner des soins à votre époux ou votre partenaire de Pacs , à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves

Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans

Congé pour donner des soins à un enfant à charge ou à votre époux ou votre partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé pour convenances personnelles

Congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours d'accès à un emploi public ou militaire ou pour suivre une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans un emploi public ou militaire

Congé de maladie non rémunéré

Si, du fait de congés successifs de toute nature (non rémunérés ou rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu **pendant au moins 3 ans**, vous devez, à la fin de votre dernier congé, **recommencer la totalité de votre stage.**

Si vous bénéficiez d'un **congé parental** pendant votre stage, cette période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la **moitié de sa durée**, dans le calcul des services retenus pour **l'avancement** et votre classement.

Si vous bénéficiez d'un **congé de présence parentale**, d'un **congé de proche aidant** ou d'un **congé de solidarité familiale**, cette période de congé est **intégralement** prise en compte, lors de votre titularisation, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Congés rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés rémunérés pendant votre stage, la durée totale de ces congés rémunérés n'est prise en compte **comme temps de stage** que pour **1/10^e de la durée normale de votre stage**.

Au-delà de 1/10^e, votre stage est prolongé d'autant.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an et bénéficiez d'un congé de maladie de 45 jours, la durée de ce congé est prise en compte dans la limite d'un 1/10^e de la durée normale de votre stage, soit 36 jours et votre stage est prolongé de 9 jours (45 – 36).

Les congés rémunérés, autres que les congés annuels, pris en compte sont les suivants :

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de longue maladie (CLM)

Congé de longue durée (CLD)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Toutes les périodes de congé rémunéré sont **prises en compte pour la retraite** et, lors de votre titularisation, dans le **calcul des services retenus pour l'avancement**.

Si vous bénéficiez d'un **congé pour raison de santé** (congé de maladie, CLM, CLD, Citis) d'une durée supérieure à **1/10^e de la durée normale de votre stage**, votre titularisation prend effet à la **fin de la période de prolongation de stage.**

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si votre stage est prolongé de 9 jours en raison d'un congé de maladie, votre titularisation prend effet au 10 juin 2025.

Si vous bénéficiez d'un **congé lié aux charges parentales** (congé de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours pour naissance ou adoption, congé de paternité) d'une durée supérieure à **1/10^e de la durée normale de votre stage**, votre titularisation prend effet à la **date de fin de la durée statutaire de votre stage** sans tenir compte de la prolongation liée à votre congé.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si vous bénéficiez d'un congé de maternité de 112 jours, votre stage est prolongé de 76 jours (112 – 36), soit jusqu'au 16 août 2025. Votre arrêté de titularisation interviendra à la fin de la durée statutaire de votre stage (au 16 août 2025), mais prendra effet au 1^{er} juin 2025.

Si, du fait de congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu **pendant plus d'un an**, votre collectivité employeur peut vous demander, à la fin de votre dernier congé, de **recommencer la totalité de votre stage** si vous avez accompli **moins de la moitié** de la durée normale de stage avant l'interruption.

Les périodes de stage accomplies avant et après l'interruption de fonctions due à ces congés sont prises en compte pour l'avancement et pour la retraite.

Congés non rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés non rémunérés pendant votre stage, la durée de votre stage est prolongée du nombre de jours ou de demi-journées de congés non rémunérés qui vous ont été accordés.

Les congés non rémunérés qui peuvent vous être accordés sont les suivants :

Congé parental

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour donner des soins à votre époux, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave

Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans

Congé pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour convenances personnelles

Congé de maladie non rémunéré

Si, du fait de congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu **pendant plus d'un an**, votre collectivité employeur peut vous demander, à la fin de votre dernier congé, de **recommencer la totalité de votre stage** si vous avez accompli **moins de la moitié** de la durée normale de stage avant l'interruption.

Les périodes de stage accomplies avant et après l'interruption de fonctions due à ces congés sont prises en compte pour l'avancement et pour la retraite.

Si vous bénéficiez d'un **congé parental** pendant votre stage, cette période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la **moitié de sa durée**, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et votre classement.

Si vous bénéficiez d'un **congé de présence parentale**, d'un **congé de proche aidant** ou d'un **congé de solidarité familiale**, cette période de congé est **intégralement** prise en compte, lors de votre titularisation, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Congés rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés rémunérés pendant votre stage, la durée totale de ces congés rémunérés n'est prise en compte **comme temps de stage** que pour **1/10^e de la durée normale de votre stage**.

Au-delà de 1/10^e, votre stage est prolongé d'autant.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an et bénéficiez d'un congé de maladie de 45 jours, la durée de ce congé est prise en compte dans la limite d'un 1/10^e de la durée normale de votre stage, soit 36 jours et votre stage est prolongé de 9 jours (45 – 36).

Les congés rémunérés, autres que les congés annuels, pris en compte sont les suivants :

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de longue maladie (CLM)

Congé de longue durée (CLD)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Toutes les périodes de congé rémunéré sont **prises en compte pour la retraite** et, lors de votre titularisation, dans le **calcul des services retenus pour l'avancement**.

Si vous bénéficiez d'un **congé pour raison de santé** (congé de maladie, CLM, CLD, Citis) d'une durée supérieure à 1/10^e de la durée normale de votre stage, votre titularisation prend effet à la **fin de la période de prolongation de stage**.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si votre stage est prolongé de 9 jours en raison d'un congé de maladie, votre titularisation prend effet au 10 juin 2025.

Si vous bénéficiez d'un **congé lié aux charges parentales** (congé de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours pour naissance ou adoption, congé de paternité) d'une durée supérieure à 1/10^e de la durée normale de votre stage, votre titularisation prend effet à la **date de fin de la durée statutaire de votre stage** sans tenir compte de la prolongation liée à votre congé.

Exemple

Si vous devez accomplir un stage d'un an du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 et si vous bénéficiez d'un congé de maternité de 112 jours, votre stage est prolongé de 76 jours (112 – 36), soit jusqu'au 16 août 2025. Votre arrêté de titularisation interviendra à la fin de la durée statutaire de votre stage (au 16 août 2025), mais prendra effet au 1^{er} juin 2025.

Si, du fait de congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu **pendant au moins 3 ans**, vous devez, à la fin de votre dernier congé, **recommencer la totalité de votre stage**.

Congés non rémunérés

Lorsque vous bénéficiez d'un ou plusieurs congés non rémunérés pendant votre stage, la durée de votre stage est prolongée du nombre de jours ou de demi-journées de congés non rémunérés qui vous ont été accordés.

Les congés non rémunérés qui peuvent vous être accordés sont les suivants :

Congé parental

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour donner des soins à votre époux ou votre partenaire de Pacs , à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave

Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans

Congé pour donner des soins à un enfant à charge ou à votre époux ou votre partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours d'accès à un emploi public ou pour occuper un emploi public auquel il est admis par concours

Congé de maladie non rémunéré

Si, du fait de congés successifs de toute nature (non rémunérés ou rémunérés), autres que le congé annuel, votre stage est interrompu **pendant au moins 3 ans**, vous devez, à la fin de votre dernier congé, **recommencer la totalité de votre stage**.

Si vous bénéficiez d'un **congé parental** pendant votre stage, cette période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour la **moitié de sa durée**, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et votre classement.

Si vous bénéficiez d'un **congé de présence parentale**, d'un congé de **proche aidant** ou d'un congé de **solidarité familiale**, cette période de congé est **intégralement** prise en compte, lors de votre titularisation, dans le calcul des services retenus pour votre classement et l'avancement.

Et aussi...

Textes de référence

- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT
Articles 7 à 9, 12 à 14
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État
Articles 19 à 24, 26, 27
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH
Articles 25, 25-1, 27 à 29-2, 31 à 33



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00